

### Sommaire exécutif des impacts du projet de loi n° 28 au niveau des régimes privés d'assurance collective

---

#### SURVOL DES DÉROULEMENTS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 26 novembre 2014, le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (projet de loi n° 28). Ce projet de loi a pour objectif principal d'assurer la mise en place de mesures visant le redressement des finances de l'État, mais a également un effet sur les régimes privés d'assurance collective en raison, notamment, des modifications proposées aux dispositions relatives à la Loi sur l'assurance médicaments du Québec.

Des consultations particulières et auditions publiques ont eu lieu de la fin janvier jusqu'à la mi-février 2015, et plusieurs mémoires ont été déposés par différents organismes. Suite aux consultations, le projet de loi n° 28 a été modifié lors de l'étude détaillée en Commission parlementaire s'étant tenue jusqu'à la fin du mois d'avril 2015. D'ailleurs, le Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec (en collaboration avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes) a rédigé un mémoire et l'a présenté au ministre lors de ces consultations.

Bien que le projet de loi ait été adopté par bâillon le 20 avril 2015 et sanctionné le 21 avril 2015, les mesures ayant les principaux impacts au niveau des régimes privés d'assurance collective ne prendront pas effet avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Par ailleurs, nous sommes toujours en attente de la publication du Règlement d'application qui devrait paraître d'ici le 20 juin et qui viendra fournir d'autres détails quant aux modalités d'application de cette Loi.

#### LES GRANDES LIGNES DES REVENDICATIONS DU REGROUPEMENT DES ASSUREURS

Suite aux consultations particulières du regroupement des assureurs, ce dernier avait fait cinq grandes recommandations au ministre. Certaines ont été entendues et intégrées à la Loi alors que d'autres non. Les grandes lignes du projet de loi n° 28 ayant un impact sur les régimes d'assurance privés sont au niveau de l'assurance médicament et sont les suivantes :

- Substitution générique : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, les régimes privés ayant une clause de substitution générique pourront rembourser pour un médicament innovateur (médicament pour lequel un générique existe) au minimum de 67,5 % du prix du médicament le plus bas (soit celui du générique équivalent) au lieu de 67,5 % du prix du médicament soumis;
- Services en pharmacie : les pharmaciens pourront dorénavant offrir de nouveaux services médicaux précis (services à définir par règlement) pour lesquels ils devront facturer et recevoir une rémunération (frais pris en charge par la Loi sur l'assurance médicaments). Il n'y aurait aucune obligation pour les régimes privés de couvrir les services en pharmacie;

- Entente avec manufacturiers : le gouvernement du Québec a approuvé l'établissement d'ententes d'inscriptions confidentielles avec les manufacturiers. Il semble que les régimes privés ne pourraient pas bénéficier des ententes négociées pour le régime public administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), mais plus de détails sont à venir;
- Recommandations (2) non considérées : le ministre n'a pas modifié le projet de loi concernant les deux recommandations suivantes des assureurs, mais il semble avoir tout de même entendu les messages du regroupement :
  - Transparence demandée au niveau du détail de la facture (afin de ventiler le prix du médicament ainsi que celui des frais de préparation/frais du pharmacien);
  - Écart de prix important pour les médicaments entre les régimes privés et le régime public administré par la RAMQ.

## COMMUNICATIONS SUBSÉQUENTES

Actuellement, les assureurs sont encore en attente et en pourparlers avec le ministre au sujet du règlement qui définira les applications du projet de loi n° 28. Ils ne peuvent pas encore nous confirmer les enjeux administratifs ni même nous fournir une tarification (que nous avons d'ailleurs déjà demandée à un assureur pour un de nos clients) ou encore, évaluer l'impact financier de la substitution générique obligatoire. Les principaux assureurs ont d'ailleurs demandé une rencontre avec le ministre pour avoir des précisions.

PBI, Conseillers en actuariat ltée publiera un mémo client lors de l'entrée en vigueur de la Loi et de la publication du règlement d'application, une fois que les assureurs auront terminé leurs pourparlers avec le ministre. Pour l'instant, beaucoup d'éléments sont encore à confirmer quant à l'application de ces mesures et leur impact financier sur les régimes privés.

---

## À PROPOS DE PBI

PBI Conseillers en actuariat ltée est une firme dynamique et en croissance, se spécialisant dans les services-conseils en matière de régimes de retraite, de régimes d'assurance collective et de gestion d'actif au Canada. PBI sert des clients dans l'ensemble du Canada depuis ses bureaux à Montréal, Vancouver et Toronto avec une attention particulière aux régimes interentreprises, aux régimes à prestations cibles de même qu'aux organisations du secteur public ou privé à but non lucratif.

Consultez notre site Web à [www.pbiactuariat.ca](http://www.pbiactuariat.ca) pour en savoir plus sur nos services ou communiquez avec nos spécialistes pour obtenir d'autres précisions.

*PBI publie régulièrement des articles, des commentaires et des guides. Pour vous abonner à nos bulletins d'information, faites-nous parvenir vos coordonnées complètes par courriel à : [info@pbiactuarial.ca](mailto:info@pbiactuarial.ca)*